



Application des exigences relatives à la déclaration de performance Mise en œuvre pratique

N° 016

Fiche technique

Introduction

Cette fiche technique offre une aide ainsi que des recommandations aux entreprises pour une mise en œuvre correcte des exigences relatives à l'établissement d'une déclaration de performance.

Cela en conformité avec la loi et l'ordonnance sur les produits de construction ainsi que des normes de produit européennes harmonisées.

Sommaire

1. **Objectif de la présente documentation**
 - 1.1 Utilisateurs de la fiche technique
2. **Normes**
 - 2.1 Normes harmonisées
 - 2.2 Normes techniques non harmonisées
3. **Abréviations, termes et définitions**
 - 3.1 Abréviations
 - 3.2 Termes et définitions
4. **Bases légales et déclaration de performance**
 - 4.1. Bases légales
 - 4.2. Déclaration de performances selon la loi fédérale sur les produits de construction
 - 4.3. Évaluation des performances selon une procédure simplifiée
5. **Déroulement lors de l'établissement d'une déclaration de performance**
 - 5.1. Établissement d'une déclaration de performance selon AVCP système 3
 - 5.2. Établissement d'une déclaration de performance selon AVCP système 1
6. **Contenu de la déclaration de performance**
7. **Exigences des spécifications techniques harmonisées**
 - 7.1. Tâches du fabricant selon les systèmes AVCP
8. **Résultats de la détermination graduelle du type de produit**
9. **Questions et réponses sur la déclaration de performance**

Annexe 1 Application pour fenêtres et portes extérieures SN EN 14351-1

Annexe 2 Application pour portes, portails et fenêtre SN EN 16034

Caractéristiques de performance – caractéristiques incendie et/ou fumée

1. Objectif de la présente documentation

Le présent document se réfère aux nouvelles dispositions légales de la loi ainsi que de l'ordonnance sur les produits de construction ainsi qu'aux conséquences qui en résultent concernant la déclaration de performance et la conformité du produit.

La directive visent également la mise en œuvre des exigences normatives dans le domaine des portes quant aux normes harmonisées pertinentes.

Cette fiche technique ne remplace pas les connaissances sur les normes pertinentes.

1.1 Utilisateurs de cette fiche technique: (extrait de la LPCo)

Mise en circulation:

Première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché.

Fournisseur sur le marché:

Toute fourniture, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit de construction destiné à être vendu ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale.

Opérateur économique:

Le fabricant, l'importateur, le distributeur ou le mandataire.

Fabricant:

Toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le met sur le marché ou le met à disposition sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque.

Importateur:

Toute personne physique ou morale établie en Suisse qui met sur le marché suisse un produit de construction provenant de l'étranger.

Distributeur:

Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché.

2. Normes

2.1 Normes harmonisées

Une norme harmonisée (ENh) est une norme européenne qui a été élaborée et adoptée sur la base d'un mandat de la Commission européenne de l'AELA du CEN, CENENLEC ou ETSI. Les ENh font partie avec les documents d'évaluation européens (DEE) des spécifications techniques harmonisées.

Lorsqu'un produit de construction est défini par une telle ENh, il faut en principe établir une déclaration de performance pour ce produit de construction.

Les normes harmonisées pertinentes pour la déclaration de performance sont entre autres:

- Norme de produit SN EN 14351-1 Fenêtres et portes extérieures
- Norme de produit SN EN 16034 Portes, portails et fenêtres, caractéristiques de performance – caractéristiques incendie et/ou de fumée.

2.2 Normes techniques non harmonisées

Une norme technique est une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu, pour une application répétée ou continue, dont le respect n'est en principe pas obligatoire,

Cette "norme" n'est pas une prescription légale, c'est pourquoi son contenu n'est automatiquement pas obligatoire.

Remarque:

Les produits de constructions du domaine "non harmonisé" sont en principe aussi soumis aux règlements de la LPCo, toutefois, le volume des règlements pour les produits de construction du domaine "non harmonisé" est plus réduit.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration de performance pour les produits du domaine "non harmonisé".

Le fabricant peut toutefois établir ce qu'on appelle une "**Déclaration du fabricant**" de sa propre initiative.

Pour établir la déclaration du fabricant, le fabricant peut se référer à une norme technique au cas où une telle norme a été définie (voir art. 4 al. 3 et art. 12 al. 2 LPCo).

3. Abréviations, termes et définitions

3.1 Abréviations:

LPCo	Loi sur les produits de construction (993.0)
OPCo	Ordonnance sur les produits de construction (993.01)
LSPro	Loi sur la sécurité des produits
OFCL	Office fédérale des constructions et de la logistique
WPK	Contrôle interne de production
CPR	Construction Product Regulation (ordonnance européenne sur les produits de construction)
ETE	Évaluation technique européenne
OET	Organisme d'évaluation technique européenne
DEE	Documents d'évaluation européenne
NPD	No Performance Determined (aucune performance déterminée)
AVCP	Assessment and Verifications of Constancy of Performance (évaluation et vérification de la consistance des performances)

3.2 Termes et définitions

Produits de construction (article 2, ch. 1 LPCo)

Un «produit de construction» est un produit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable à des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables aux dits ouvrages.

Kit (article 2, ch. 2 LPCo)

Un «kit» est un produit de construction mis sur le marché par un seul fabricant sous la forme d'un ensemble constitué d'au moins deux éléments séparés qui nécessitent d'être assemblés pour être installés dans l'ouvrage de construction.

Caractéristiques essentielles (article 2, ch. 4 LPCo)

Les «**caractéristiques essentielles**» sont les caractéristiques du produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction.

Performances d'un produit de construction (article 2, ch. 5 LPCo)

Les «**performances d'un produit de construction**» sont les performances correspondant aux caractéristiques essentielles pertinentes du produit, exprimées en niveau de performance, en classe de performance ou au moyen d'une description.

Niveau de performance (article 2, ch. 6 LPCo)

Le «**niveau de performance**» est le résultat de l'évaluation des performances d'un produit de construction, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, exprimé en valeur numérique.

Classe de performance (article 2, ch. 7 LPCo)

La «**classe de performance**» est l'intervalle de niveaux de performance d'un produit de construction, délimité par une valeur minimale et une valeur maximale.

Niveau seuil (article 2, ch. 8 LPCo)

Le «**niveau seuil**» est le niveau de performance minimal ou maximal d'une caractéristique essentielle d'un produit de construction.

Spécification technique (article 2, ch. 10 LPCo)

Une «**spécification technique**» est un document écrit qui fixe les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles, y compris du points de vue de la sécurité pour l'utilisateur.

Spécification technique harmonisée (article 2, ch. 11 LPCo)

Une «**spécification technique harmonisée**» est une norme technique harmonisée (ENh) ou un document d'évaluation européenne (DEE).

Norme technique (article 2, ch. 12 LPCo)

Une «norme technique» est une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation national ou international en vue de son application répétée ou permanente.

Norme technique harmonisée (article 2, ch. 13 LPCo)

Une «**norme technique harmonisée**» est une norme technique adoptée à la demande de la Commission européenne ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) par un des organismes de normalisation européens.

Document d'évaluation européen (DEE) (article 2, ch. 14 LPCo)

Un «**document d'évaluation européen**» (DEE) est un document qui a été adopté par l'organisation des organismes d'évaluation technique (OOET) aux fins de la délivrance d'évaluations techniques européennes.

Évaluation technique européenne (ETE) (article 2, ch. 15 LPCo)

Une «évaluation technique européenne» (ETE) est l'évaluation documentée des performances d'un produit de construction en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au DEE applicable.

Déclaration de performance (article 5, ch. 1 et 2)

Lorsqu'un produit de construction est couvert par une norme technique harmonisée désignée ou a fait l'objet d'une ETE, il ne peut être mis sur le marché ou être mis à disposition sur le marché que si le fabricant a établi une déclaration des performances pour ce produit. Exceptions voir chapitre 4.2.

Déclaration du fabricant (article 4 LPCo):

Pour les produits de construction du domaine "non harmonisé", pour lesquels le fabricant n'a pas l'obligation d'établir une déclaration de performance, il peut à sa propre initiative établir ce qu'on appelle une déclaration du fabricant (art. 3 al. 3 LPCo). Avec cette déclaration, il apporte la preuve que les exigences en matière de sécurité selon art. 4 LPOc (critère: une sécurité qui peut être attendu raisonnablement des utilisateurs et utilisatrices lors de utilisation) sont respectées.

Annexe technique

Cette annexe comprend des informations supplémentaires sur les performances d'une produit, qui ne sont pas mentionnées dans la déclaration de conformité correspondante.

Mise sur le marché (article 2, ch. 17 LPCo)

Première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché.

Mise à disposition sur le marché (article 2, ch. 18 LPCo)

Toute fourniture, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit de construction destiné à être vendu ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale.

Opérateur économique (article 2, ch. 19 LPCo)

Fabricant, importateur, distributeur ou mandataire.

Fabricant (article 2, ch. 20 LPCo)

Toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le met sur le marché ou le met à disposition sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque.

Importateur (article 2, ch. 21 LPCo) Toute personne physique ou morale établie en Suisse qui met sur le marché suisse un produit de construction provenant de l'étranger.

Distributeur (article 2, ch. 22 LPCo) Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché.

Utilisatrices et utilisateurs

Synonyme de "acquéreurs" (consommateurs dans la LPCo) Il s'agit des maîtres d'ouvrage, utilisateurs finals mais aussi des particuliers qui achètent sur le marché de la construction.

Organismes désignés (art.15 LPCo):

Organismes autorisés à exécuter en tant que tiers indépendant des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances au titre de la présente loi.

Organisme de certification de produit (annexe 2, ch. 2 LPCo):

Organisme qui a été désigné selon al. 4 pour la certification de la constance des performances ou qui a été reconnu selon article 6 al. 2 ch. b LPCo pour cette activité.

Organisme de certification pour le contrôle interne de production

(annexe 2, ch. 2 LPCo):

Organisme qui a été désigné selon al. 4 pour la certification du contrôle interne de production ou qui a été reconnu selon article 6 al 2 ch. b LPCo pour cette activité.

Laboratoire d'essai (annexe 2, ch. 2 LPCo):

Organisme désigné selon al. 4 ou reconnu selon art. 6 al. 2 lettre b LPCo, qui mesure, étudie, vérifie, calcule ou évalue de toute autre manière les performances de produits de construction.

Famille de produits

Aux fins d'une évaluation, les produits d'un fabricant peuvent être regroupés en familles si les résultats pour une ou plusieurs caractéristiques d'un produit quelconque d'une famille peuvent être considérés comme représentatifs pour la ou les mêmes caractéristiques de tous les produits dans la famille respective.

Lors du regroupement en familles, la valeur d'une caractéristique de performance d'un groupe indiquée dans la déclaration de performance doit être la plus mauvaise valeur pour le groupe.

Systèmes pour l'évaluation et la vérification de la constance de performance: (annexe 2, ch. 2 LPCo)

Le fabricant établit la déclaration de performance et détermine le type de produit sur la base des évaluations et vérifications de la constance de performance, effectuées dans le cadre des systèmes 1+, 1, 2+, 3.

Le système d'évaluation applicable est déterminé par le type et l'utilisation du produit / la norme produit respective.

Pour les portes SN EN 14351-1 et SN EN 14351-2, les systèmes suivants sont applicables:

- Système 1: Portes d'issues de secours "Aptitude au déblocage"
- Système 3: Portes qui ne servent pas de coupe-feu/fumée et d'issue de secours

Pour les portes selon SN EN 16034, le système suivant est applicable:

- Système 1: Portes avec caractéristiques de protection incendie et/ou fumée

Remarque:

Les définitions précises sont documentées dans les normes de produit correspondantes.

4. Bases légales et déclaration de performance

4.1. Bases légales Règlement

européen sur les produits de

construction

Les pays de l'UE ont adopté le règlement sur les produits de construction (UE/305/2011). Depuis le 1 juillet 2013, les produits de construction dont les performances sont liées à des spécifications techniques harmonisées ne peuvent être mis sur le marché de l'espace UE que s'ils sont pourvus d'une déclaration de performance. Le règlement européen sur les produits de construction prévoit certaines exceptions.

L'élimination des barrières techniques dans le secteur de la construction n'est possible que par des spécifications techniques harmonisées (normes de produit harmonisées et documents d'évaluation technique européenne), au moyen desquelles la performance de produits de construction est évaluée. La différence essentielle du règlement européen sur les produits de construction par rapport à l'ancienne directive européenne sur les produits de construction est l'indication par le fabricant de la performance du produit de construction.

Loi et ordonnance fédérales sur les produits de construction

En exécution de l'accord du 21 juin 1992 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité (MRA3) ainsi que sur l'annexe I de la convention du 4 janvier 1960 sur l'établissement d'une association européenne de libre échange (convention AELE), la loi fédérale sur les produits de construction (LPCo) a été révisée et alignée sur le règlement européen sur les produits de construction (CPR).

La nouvelle loi sur les produits de construction (LPCo) et l'ordonnance sur les produits de construction (OPCo) sont en vigueur en Suisse depuis octobre 2014. Cette loi et cette ordonnance règlent la mise sur le marché des produits de construction et leur mise à disposition sur le marché suisse. Les dispositions de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) demeurent applicables pour les produits ou leurs composants, pour autant que des aspects de sécurité sont concernés.

Pour la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des produits de construction, les conditions suivantes sont selon la LPCo déterminantes (art. 3 et suit. LPCo):

- Satisfaction des caractéristiques essentielles des produits de construction et exigences fondamentales aux ouvrages de construction (art. 2 LPCo):
 - résistance mécanique et stabilité
 - sécurité en cas d'incendie
 - hygiène, santé et protection de l'environnement
 - sécurité d'utilisation et accessibilité
 - protection contre le bruit
 - économie d'énergie et isolation thermique
 - utilisation durable des ressources naturelles
- Règle générale de sécurité dans le sens de l'article 3, al. 1 LSPro (art. 4 LPCo)
- Obligation fondamentale d'établir une déclaration de performance lorsque le produit de construction est couvert par une norme européenne harmonisée ou une évaluation technique européenne (ETE) (art. 5 LPCo; voir chapitre 5.2 ci-après).
- L'évaluation de performance selon la procédure déterminée par le Conseil fédéral pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances (art. 6 LPCo)

4.2. Déclaration de performance selon la loi fédérale sur les produits de construction (Loi fédérale sur les produits de construction, LPCo)

Principe

La loi sur les produits de construction (ci-après: LPCo) détermine dans le **principe** qu'un produit de construction qui est couvert par une norme technique harmonisée désignée ou pour lequel une évaluation technique européenne (ETE) a été établie, ne peut être mis sur le marché que s'il est pourvu d'une déclaration de performance (art. 5, al. 1 LPCo).

Exceptions

Ce principe comprend trois **exceptions**, pour lesquelles le fabricant peut exceptionnellement renoncer à établir une déclaration de performance. Ces exceptions sont réglées dans l'art. 5, al. 2 lettres a à c de la LPCo:

Premièrement, *"il est produit, en exécution d'une commande spéciale, individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série"* (lettre a).

Deuxièmement, *"il est fabriqué sur le chantier en vue d'être incorporé dans un ouvrage de construction"* (lettre b).

Troisièmement, *"il est produit de manière traditionnelle ou de manière adaptée à la sauvegarde du patrimoine culturel selon un procédé non industriel et dans le respect des prescriptions applicables"* (lettre c).

Cette énumération est exhaustive. Aperçu sous

forme de tableau

	Dispositio n/cas	Sommaire	Suite
1A	Cas normal	Production en série (sans commande concrète ou en stock) ou produit de masse (ne correspondant pas aux souhaits individuels de l'acheteur)	Déclaration de performance selon LPCo/OPCo
1B		Fabrication en relation avec un système (transformation d'un système) Si un système (p.ex. RWD, Brunex, Riwag, Elkuch etc.) est transformé, pour lequel le fournisseur de systèmes a effectué les vérifications des performances mandatées, le fabricant doit établir une déclaration de performance.	
1C		Fabrication en série relative à un objet ou projet Si pour un objet/projet particulier le fabricant développe et fabrique en série un produit (système) et si des performances particulières sont spécialement exigées par le client dans le répertoire des performances, il faut également établir une déclaration de performance pour ce produit.	
2	Art. 5, al. 2 lettre a LPCo	Exception 1: Fabrication d'un produit spécial après réception de la commande et incorporation par le fabricant lui-même.	Aucune déclaration de performance selon LPCo/OPCo
3	Art. 5, al. 2 lettre b	Exception 2: Fabrication sur chantier pour l'incorporation dans l'ouvrage de construction respectif.	
4	Art. 5, al. 2 lettre c	Exception 3: Biens culturels et du patrimoine	

4.3. Évaluation des performances selon une procédure simplifiée (article 6 LPCo)

La nouvelle loi sur les produits de construction présente des procédures simplifiées dans le sens des fabricants:

- pour la détermination du type de produit
- pour les microentreprises
- pour les produits qui ne sont pas fabriqués en série

Remarque:

Les informations précises pour l'application sont documentées dans la loi sur les produits de construction, sous l'article 6.

5. Déroulement lors de l'établissement d'une déclaration de performance

5.1 Établissement d'une déclaration de performance selon AVCP système 3

Les organigrammes suivants présentent les milestones, responsabilités, documentations, afin de permettre aux fabricants d'établir une déclaration de performance.

Le diagramme présente le déroulement d'une déclaration de performance d'un produit selon le système 3 ;

- Toutes les portes qui ne servent pas de coupe-feu/fumée et d'issue de secours

Les ouvrages de construction soumis font référence à des produits de construction et leurs performances.

Les performances des produits de construction influencent la performance de l'ouvrage de construction respectif en ce qui concerne ses exigences essentielles.

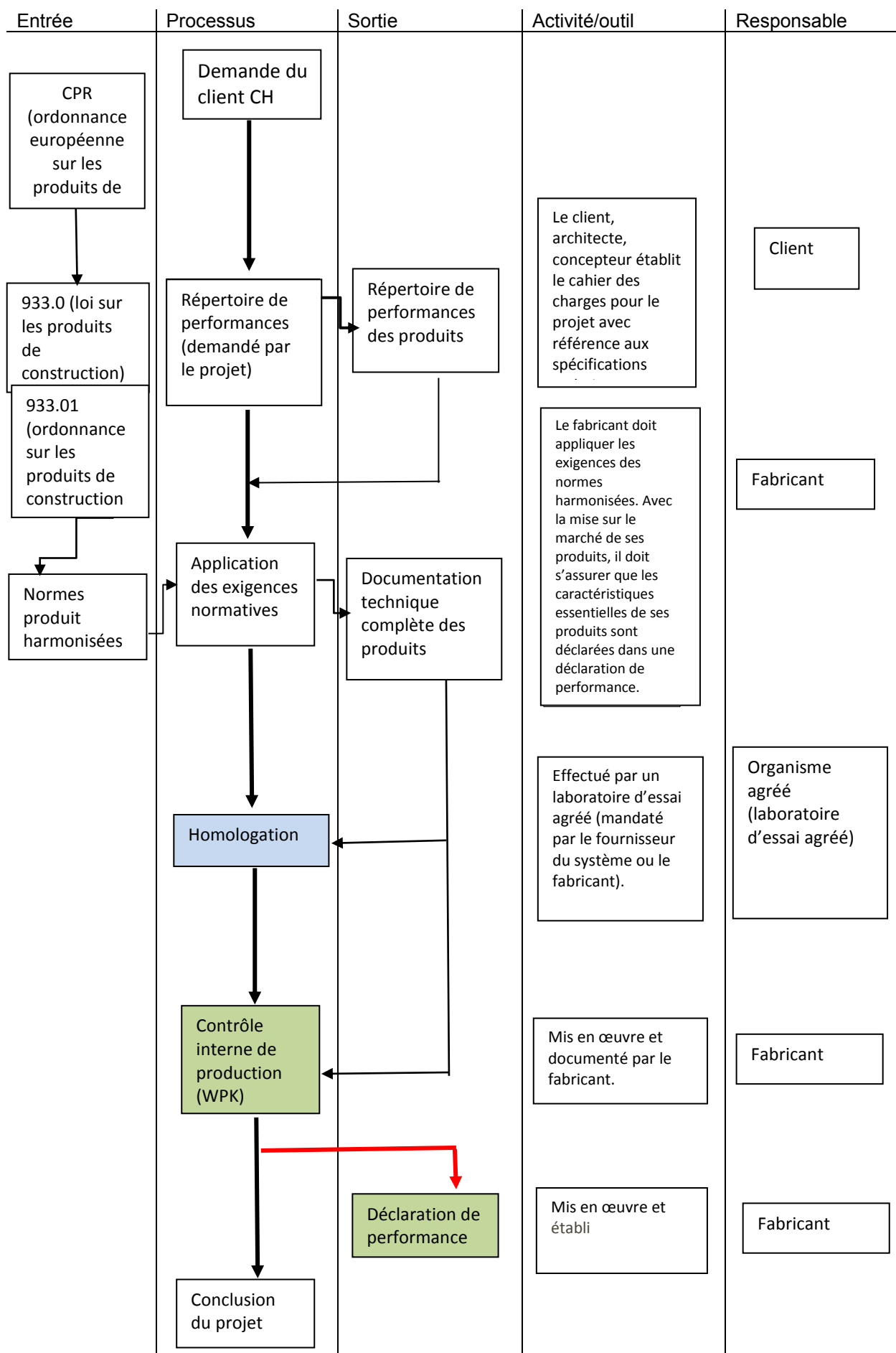
Les répertoires de performances font ainsi référence aux normes des produits et des niveaux de seuil ou des classes de classification sont donnés par les concepteurs, que le fabricant doit indiquer dans sa déclaration de performance.

Pour la déclaration de performance du fabricant, les homologations des systèmes par un laboratoire d'essai agréé et les documents du contrôle interne de production du fabricant sont déterminant.

Le fabricant du produit de construction s'assure que toutes les exigences normatives sont satisfaites dans la documentation technique et dans le contrôle interne de production (WPK).

La conformité du produit est confirmée par la signature de la déclaration de performance.

Etablissement d'une déclaration de performance en Suisse selon AVCP système 3



5.2 Établissement d'une déclaration de performance selon AVCP système 1

Le diagramme suivant présente le déroulement d'une déclaration de performance d'un produit selon le système 1 ;

- les portes qui sont soumises aux prescriptions relatives au comportement en cas d'incendie.
- Portes pour issues de secours.

Le fabricant doit également établir une déclaration de performance pour le système 1, lorsqu'une homologation du système par un laboratoire d'essai agréé a été effectuée et qu'il peut présenter la documentation du contrôle interne de production.

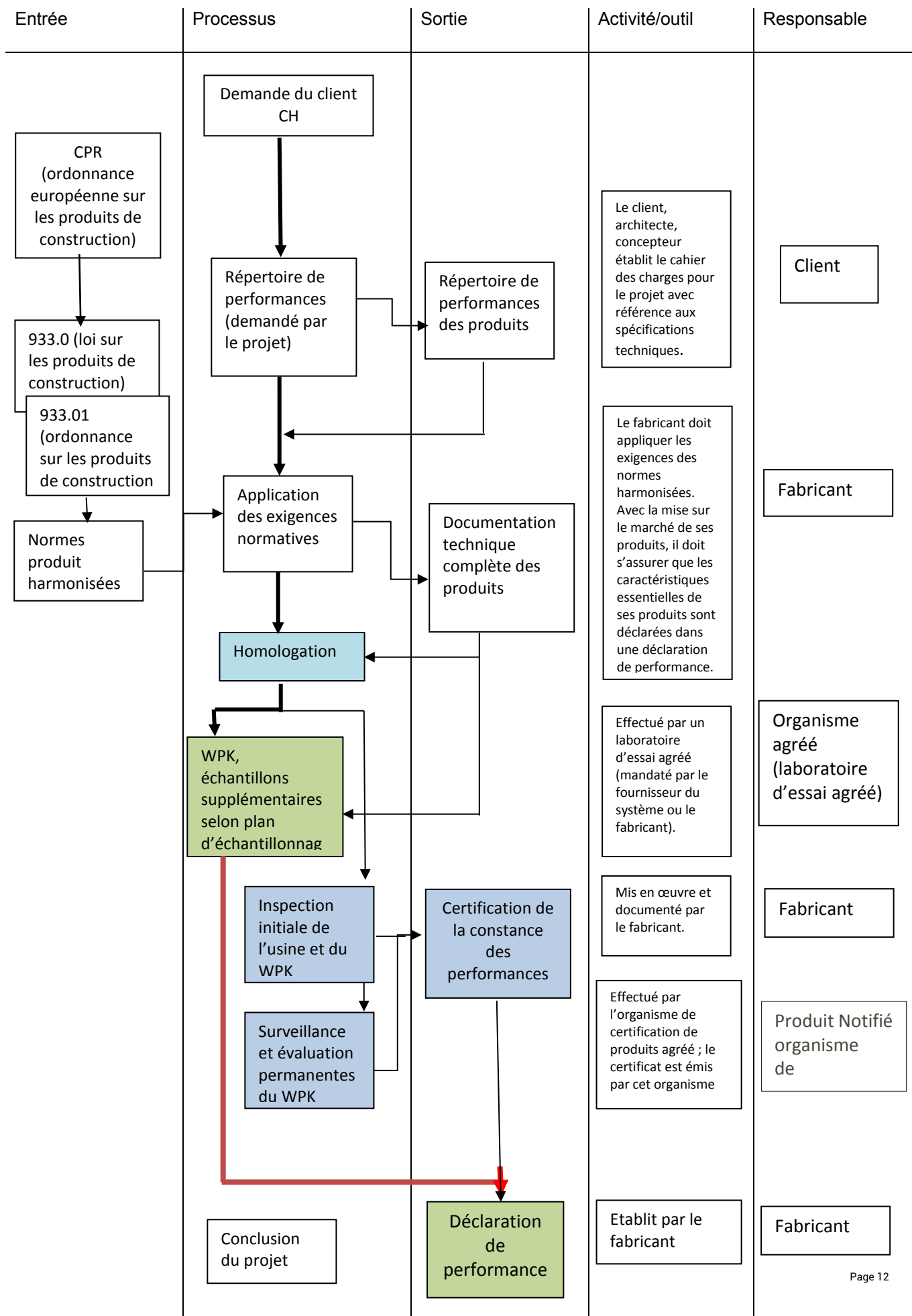
À cela s'ajoute toutefois les inspections de l'organisme de certification du produit:

- Inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de production (WPK).
- L'inspection du contrôle interne de production doit être effectuée une fois par an.

L'organisme de certification du produit établit un certificat, indispensable pour la déclaration de performance du fabricant.

Le certificat du contrôle interne de production est joint à la déclaration de performance.

Etablissement d'une déclaration de performance en Suisse selon AVCP système 1



6. Contenu de la déclaration de performance

La déclaration de performance comprend toutes les caractéristiques essentielles pour l'usage prévu. Il faut au minimum expliquer la performance d'une caractéristique essentielle. Si certaines caractéristiques ne sont pas exigées par la réglementation légale pour l'usage prévu, il est possible de remettre pour celles-ci une "NPD" (No Performance Determined / aucune performance déterminée). Si pour une caractéristique essentielle un niveau de seuil (c.-à-d. satisfait/non satisfait) doit être respecté, une indication "NPD" n'est pas autorisée pour celle-ci.

DÉCLARATION DE PERFORMANCE

N° xxx (indiqué par le fabricant)

1. Code d'identification univoque du type de produit:
indiqué par le fabricant
2. Numéro de type, de lot ou de série ou autre identifiant pour l'identification du produit:
indiqué par le fabricant
3. Usage prévu par le fabricant ou usage prévu du produit de construction selon les spécifications techniques harmonisées applicables:
**Porte extérieure dans immeubles d'habitation et
immeubles non habités**
4. Nom, nom commercial enregistré ou marque enregistrée et adresse du fabricant:
**AnyCo SA,
PO Box 21
B-1050 Brüssels, Belgium
Tel. +32987654321
Fax: +32123456789
E-mail: anyco.sa@provider.be**
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne autorisée et chargée de la tâche:
Non applicable
6. Système ou systèmes pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances du produit de construction selon annexe de l'ordonnance sur les produits de construction:
Systeme 3
7. Dans le cas d'une déclaration de performance concernant un produit de construction, qui est couvert par une norme harmonisée:
p.ex. SN EN 14351-1:
8. Organisme agréé
(laboratoire d'essai) **Adresse du laboratoire d'essai NB 2172**
9. Caractéristiques
essentiels selon **SN EN 14351-1:**

Signé pour le fabricant et au nom du fabricant par:

(Nom et fonction)

(Lieu et date)

7. Exigences des spécifications techniques harmonisées

L'OFCL (Office fédéral des constructions et de la logistique), après consultation des offices fédéraux intéressés et de la Commission fédérale des produits de construction (art. 30), désigne les normes techniques harmonisées permettant d'assurer l'évaluation des performances des produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles et de vérifier la constance des performances de ces produits. (Alinéa 4, art. 12 de la LPCo)

Si un produit de construction n'est pas couvert ou n'est pas totalement couvert par une norme technique harmonisée, le fabricant peut demander une ETE (évaluation technique européenne) à un organisme d'évaluation technique (OET) au sens de l'art. 17 (alinéa 4, art. 13 de la LPCo).

Les normes de produit sont obligatoires dès leur publication dans la feuille fédérale quant à l'application des exigences aux produits.
Les prescriptions des versions SN ne divergent guère des prescriptions valables pour l'Europe.

Pour les fabricants en Suisse, cela signifie que même sans l'obligation de la marque CE, les mêmes exigences sont valables quant à l'homologation de systèmes et au contrôle interne de production.

7.1 Tâches du fabricant selon les systèmes AVCP

L'évaluation et la vérification de la constance des performances (anglais: Assessment and Verification of Constancy of Performance, AVCP) sont significatives pour la déclaration de performance.

Les normes de produit comprennent seulement les procédures pour la détermination, la description et l'identification des caractéristiques de performance.

Aucune exigence valable en générale n'est formulée, car celles-ci se réfèrent à la loi sur les produits de construction de chaque pays. (MoPEC, SIA, OPB etc.)

Le tableau suivant présente les systèmes pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances ainsi que pour la répartition des tâches pour la mise en œuvre des exigences concernant les produits.

Tableau.

Systèmes pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances ainsi que pour la répartition des tâches pour la mise en œuvre des exigences concernant les produits.

		Systèmes pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances				
	Tâches	1+	1	2+	3	4
Fabricant	Contrôle interne de production					
	Vérification supplémentaire d'échantillons selon plan de contrôle.					
	Évaluation des performances du produit de constr. au moyen d'une vérification					
	Détermination du type de produit					
	Établissement décl. de performance					
Laboratoire d'essai	Détermination de la performance au moyen d'une vérification (sur la base de l'échantillon prélevé par le fabricant), d'un calcul, de tableaux de valeurs ou de documents pour la description du produit					
Organisme de certification du WPK	Inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de production (WPK)					
	Surveillance, évaluation permanente du contrôle interne de production					
Organisme de certification du produit	Évaluation des performances du produit de construction par des essais (y compris la prise d'échantillon), calculs, tableaux de valeurs ou documents pour la description de produit					
	Inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de production (WPK)					
	Surveillance, évaluation permanente du contrôle interne de production					
	Contrôles aléatoires (audit testing) d'échantillons					

8. Résultats de la détermination graduelle du type de produit (dans système 3)

Concernant le marché des portes, nous trouvons deux différents scénarios:

(1) Homologation par le fabricant

Le fabricant est simultanément le fournisseur de systèmes, et mandate une homologation auprès d'un organisme agréé et est propriétaire des vérifications. Organise un contrôle interne de production et établit la déclaration de performance. Exemple: Une usine de portes qui met sur le marché des portes finies (avec déclaration de performance).

(2) Homologation graduelle

Le fabricant n'est pas le fournisseur de systèmes, mais utilise les vérifications d'un fournisseur de systèmes. Le fournisseur de systèmes met à disposition d'un fabricant les résultats de son homologation, y compris les prescriptions de mise en œuvre et de montage. Cela nécessite un contrat entre le fournisseur de systèmes et le fabricant. Le fabricant organise un contrôle interne de production sur la base des informations du fournisseur de systèmes et établit sous sa propre responsabilité une déclaration de performance sur la base de l'homologation et du contrôle interne de production.

Exemple: Une usine de portes mandate une homologation; il est ainsi fournisseur de systèmes et propose par le commerce des ébauches de portes pour la transformation en éléments. Dans le sens de la loi sur les produits de construction, le transformateur devient ainsi le fabricant et établit sous sa propre responsabilité la déclaration de performance. Le fabricant est tenu d'utiliser uniquement les matériaux autorisés dans les documents des vérifications TT.

L'homologation graduelle concerne en outre aussi les pièces de fournisseurs, comme les serrures, paumelles, fermes-portes etc. Le transformateur utilise les vérifications de ses fournisseurs, p.ex. les serrures avec la marque CE. Les caractéristiques des serrures ne doivent plus être vérifiées séparément.

Le tableau suivant présente le déroulement pour la détermination graduelle du type de produit et les tâches qui en résultent.

Mise sur le marché avec	Homologation fabricant (TT)	Homologation graduelle (TT)
Essai initial (test type, TT)	<pre> graph TD A["(H) Mandate TT"] --> B["(NS) Essais"] B --> C["(H) Détenteur du TT"] </pre>	<pre> graph TD A["(S) Demande TT"] --> B["(NS) Vérification"] B --> C["(S) Détenteur du rapport d'essai"] C --> D["(H) Utilise TT de (S)"] D --> E["- Contrat entre (H) et (S) - Instructions de fabrication et montages de (S) déterminantes pour WPK de (H) - Pas de niveau de performance faible du produit"] E --> F["TT de (S) comme preuve pour (H)"] </pre>
WPK	Est la tâche de (H)	Est la tâche de (H) Les indications du fournisseur du système concernant la fabrication du produit final doivent être documentées dans le WPK du fabricant.
= déclaration de performance	(H) établit la déclaration de performance basée sur les rapports d'essai de l'homologation et du propre WPK.	(H) établit la déclaration de performance basée sur les rapports d'essai de l'homologation du fournisseur du système et du propre WPK.

(S) = fournisseur du système (H) = fabricant (NS) = organisme agréé (organisme reconnu)

9. Questions et réponses sur la déclaration de performance

Ce chapitre propose quelques questions et réponses supplémentaires concernant la déclaration de performance.

Le thème est extrêmement vaste et a de nombreuses interfaces avec des lois, normes et exigences aux produits, ce qui fait que ce document ne peut certainement pas répondre à toutes les questions.

De même, l'interprétation des documents législatifs et normatifs prête encore parfois à confusion et des solutions spéciales sont nécessaires dans certains cas particuliers.

1. Quelles valeurs faut-il indiquer dans la déclaration de performance?

La déclaration de performance indique les performances de produits de construction en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de ces produits selon les spécifications techniques harmonisées pertinentes. Inversement, des informations sur les performances (p.ex. dans des brochures, sur Internet) ne peuvent être mises à disposition que si ces performances sont indiqués et spécifiés dans la déclaration de performance.

2. Combien de temps faut-il conserver la déclaration de performances à partir de la mise à disposition?

Selon la loi sur les produits de construction, 10 ans à partir de la mise sur le marché.

3. Est-il également possible de mettre une déclaration de performance sur Internet?

La déclaration de performance peut être mise à disposition sur un site Web si;

- si le contenu après la mise à disposition sur le site Web n'est pas changé,
- le site Web est géré, maintenu et disponible en permanence aux clients,
- la déclaration de performance est accessible gratuitement pendant 10 ans après la mise sur le marché,
- le client est informé comment accéder à la déclaration de performance.

4. Le client peut-il exiger la remise de la déclaration de performance sous forme de document papier?

Si le client l'exige, oui.

5. Qui contrôle l'établissement et la remise de la déclaration de performance en Suisse?

L'OFCL exécute cette loi et ses dispositions d'application.

- Il représente l'administration fédérale dans les instances internationales.
- C'est l'organe central de surveillance du marché.

6. La marque CE est-elle obligatoire en Suisse?

La marque CE n'est pas exigée en Suisse. Toutefois, les produits peuvent sans autre porter la marque CE.

7. Faut-il documenter chaque porte pour le contrôle interne de production?

Non, mais des échantillonnages doivent être définis et adaptés aux volumes des lots.

8. Qui peut signer la déclaration de performance?

Le représentant légal du fabricant ou la personne autorisée par le fabricant.

9. Faut-il indiquer toutes les caractéristiques essentielles des spécifications techniques harmonisées dans la déclaration de performance?

Oui, même si le fabricant n'indique pas de performances pour des caractéristiques essentielles, mais des NDP.

10. Est-il possible d'indiquer un "NDP" pour toutes les caractéristiques essentielles?

Non, il faut indiquer au minimum une valeur de performance.

Toutefois, si certaines propriétés sont exigées par le règlement (au niveau cantonal ou fédéral), l'indication NPD n'est pas autorisée pour ces propriétés.

11. Exemple suivant:

Un élément de construction est couvert par des normes de produit et doit satisfaire les exigences suivantes:

- SN EN 14351-1 Portes extérieures et fenêtres (est une porte extérieure).
- Doit en outre satisfaire aux exigences du règlement sur les machines, car un mécanisme actionné par la force est incorporé.

Questions:

- *Combien de déclarations de performance sont nécessaires?*
- *Une déclaration de performance suffit-elle?*
- *Quelles indications de performance sur le produit doivent être incluses dans la déclaration de performance de l'exemple suivant?*

Il n'existe qu'une déclaration de performance pour un type de porte selon la norme harmonisée SN EN 14351-1+A1. Comme il s'agit d'une porte actionnée par la force, le règlement sur les machines est ajouté sous le point 7 de la déclaration de performance.

De plus, les normes SN EN 14351-1 § 4.24.2 et § 4.24.3 réfèrent aux normes pour les portes actionnées par la force, mais ces caractéristiques ne doivent pas être incluses dans la déclaration de performance.

(Pas de caractéristiques essentielles selon SN EN 14351-1).

12. Peut-on exiger ou remettre une déclaration de performance pour une ébauche de battant de porte?

Non, les déclarations de performance sont valables uniquement pour des éléments finis.

13. Lors d'une soumission établie par le concepteur, seules quelques-unes des caractéristiques essentielles sont indiquées, resp. exigées.

Questions:

Faut-il uniquement prouver ou indiquer les valeurs exigées lors de l'établissement d'une déclaration de performance?

Pour les caractéristiques qui ne sont pas mentionnées dans la soumission, aucune indication n'est nécessaire ou elles peuvent être marquées "NPD".

Seules les valeurs exigées dans la soumission sont indiquées. Pour toutes les autres caractéristiques essentielles, le fabricant indique "NPD".

(Attention aux dispositions légales.)

14. Lors d'un assainissement des portes d'une auberge historique, il existe de nombreux formes différentes de porte p.ex. avec des arcs en plein cintre. Toutes les portes sont des fabrications individuelles et les formes et dimensions sont spécifiques à l'objet.

Question:

Faut-il dans ce cas établir une déclaration de performance?

Non, selon art. 5 de la LPCo, al. c.

Toutefois, les caractéristiques de performance exigées dans le contrat d'entreprise doit être prouvées si nécessaire.

15. Une petite entreprise avec 8 collaborateurs produit pour la région des fenêtres, portes extérieures ainsi que diverses constructions spéciales, aux vœux des clients et avec des exigences diverses. Le montage se fait en général par ses propres monteurs.

Question:

Une entreprise de cette taille doit-elle établir une déclaration de performance pour ce type de produits?

Une déclaration de performance est en principe nécessaire. Dans ce cas, le fabricant peut toutefois se référer à la procédure simplifiée pour les micro-entreprises (article 6 LPCo) en ce qui concerne l'évaluation du système et la vérification de la constance des performances.

16. Quels sont les critères d'un contrôle interne de production?

Les exigences sont décrites dans la norme de produit respective.

Font partie intégrante, les instructions de fabrication et de montage du fournisseur de systèmes.